

qui étaient imposées par ce marché, et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est donné mainlevée et annulation au sieur Champ, blanchisseur à Papeete, du cautionnement de *six cents francs* en numéraire, versé à la caisse des dépôts et consignations en garantie de l'exécution d'un marché en date du 8 octobre 1867, pour l'entreprise du blanchissage des draps de lit des différents corps de troupe de la marine pendant les années 1868 et 1869.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 janvier 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 12.—ARRÊTÉ du 28 janvier 1870 rendant exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes de l'année 1870 pour Tahiti et les îles Moorea et Marquises.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1864 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1870 pour Tahiti et les îles Moorea et Marquises, s'élevant ensemble à la somme de *quatre-vingt-trois mille cinq cent huit francs* ; savoir :

Pour Tahiti.....	81,432	»
— Moorea.....	712	»
— les Marquises.....	1,364	»
TOTAL.....	83,508	»